

Association JUVIBAD

21 rue des Oliviers
34990 JUVIGNAC

Association régie par la loi de 1901

Statuts

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

JUVIBAD

ARTICLE 2 – Objet et affiliation

2.1/ L'association a pour but de promouvoir la pratique du badminton dans la ville de Juvignac, d'assurer l'enseignement de ce sport et l'assistance et la participation des membres et des équipes à des épreuves de compétition.

2.2/ L'association est affiliée à la Fédération française de badminton et se conforme aux règles établies par celle-ci.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : *21 rue des Oliviers, 34990 Juvignac.*

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Composition

L'association se compose de membres bienfaiteurs ou d'honneur et de membres actifs.

4.1/ Sont membres bienfaiteurs ou d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou versé des dons à l'association ; ils sont dispensés de cotisation ; ils ne jouissent pas du droit de vote. Ce titre leur est accordé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

4.2/ Sont membres actifs ceux dont le dossier d'inscription est complet et qui ont réglé leur cotisation annuelle (dont le montant est fixé par le comité directeur) ; ils jouissent du droit de vote.

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau ou le comité directeur qui statue sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le bureau ou le comité directeur n'est pas tenu de donner ses raisons.

ARTICLE 6 - Cotisation

Les différents taux de cotisation et de droit d'entrée sont fixés par le comité directeur.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) démission adressée par écrit au président,
- b) décès,
- c) la radiation prononcée par le bureau ou le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée, avec accusé de réception à se présenter devant le bureau ou le comité directeur pour fournir des explications.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social de l'association.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les droits d'entrée et les cotisations, les dons, les bénéfices issus des compétitions organisées par le club,
- 2) les subventions de l'État, des collectivités publiques ou de la Fédération,
- 3) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – Comité directeur

9.1/ L'association est administrée par un conseil de membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Le comité directeur compte 12 sièges au maximum. Les membres du comité directeur sont rééligibles. Les anciens présidents de l'association et de son association mère « Juvignac Badminton » sont membres d'honneur du comité directeur ; ils ont une voix consultative ; ils n'entrent pas dans la limite des 12 sièges.

9.2/ Le comité directeur choisit chaque année parmi ses membres, à main levée, ou au scrutin secret à la demande de l'un de ses membres, un bureau composé de :

- 1) un président,
- 2) un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu,
- 3) un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- 4) un trésorier et, s'il y a lieu un trésorier adjoint.

9.3/ En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

9.4/ Est éligible au comité directeur tout membre de l'association. Sa composition est représentative des effectifs de l'association.

9.5/ Est électeur, tout membre actif, qui, au jour de l'élection par l'assemblée générale a acquitté les cotisations échues.

ARTICLE 10 - Réunions du comité directeur

10.1/ Le comité directeur se réunit sur convocation de son président ou sur la demande du quart de ses membres.

10.2/ Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

10.3/ Tout membre du conseil qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

10.4/ Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

10.5/ Le président peut inviter toute personne à assister aux réunions du comité directeur et du bureau avec voix consultative.

10.6/ Le comité directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

10.7/ Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

10.8/ Le comité directeur nomme les représentants de l'association aux assemblées générales du comité départemental, auxquels l'association est affiliée.

10.9/ Le comité directeur élit les capitaines des équipes constituées pour participer à différents niveaux de compétition.

10.10/ Le comité directeur adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

11.1/ L'assemblée générale de l'association est composée des membres actifs définis à l'article 4.2.

11.2/ En cas de force majeure empêchant la tenue en présentiel d'une assemblée générale, le vote par correspondance pourra être utilisé.

11.3/ Le vote par procuration donnée à un autre membre actif est admis, un membre présent ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs.

11.4/ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an

11.5/ Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de l'un des membres du bureau. L'ordre du jour, réglé par le comité directeur, est indiqué sur la convocation.

11.6/ Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

11.7/ L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation financière et morale de l'association, elle peut nommer tout commissaire aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les projets d'activités et financiers proposés pour l'exercice à venir. Elle approuve les comptes de l'exercice qui lui sont soumis dans un délai inférieur à six mois après clôture. Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 9.

11.8/ Elle délibère sur les questions écrites déposées au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale par les membres actifs.

11.9/ Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée, à la majorité simple des membres actifs présents. Le vote secret peut être demandé par tout membre actif présent.

11.10/ Le quorum de l'assemblée générale est fixé à 15 % des membres, à défaut l'assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle et délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite du quart des membres actifs de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités correspondantes prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 - Modification des statuts

13.1/ Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau, au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

13.2/ L'assemblée doit se composer de 15 % au moins des membres actifs.

13.3/ Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

13.4/ Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres présents.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur

14.1/ Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

14.2/ Ce règlement éventuel est destiné à fixer les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Christophe Courtin
président

Gérard Scotto de César
trésorier

